

## Arrêt

n° 203 824 du 16 mai 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2015 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos critiques envers le pouvoir émises à des Allemands, suite aux mauvais traitements subis par des jeunes orphelins, dans le cadre de vos activités au Rubavu Street Children Transit Center, centre d'aide aux jeunes. Le 20 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 162 418 du 19 février 2016.*

Le 29 juin 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 9 mars 2016, l'original d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 10 février 2016, l'original d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 mars 2016, une copie du passeport de [A.N], une copie du passeport de [N.U], un témoignage et une lettre rédigés par [E.N]. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 18 août 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête en date du 25 octobre 2016 (voir arrêt n°176859).

Le 30 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre adhésion aux Forces démocratiques unifiées, à savoir au parti FDU-Inkingi. Vous présentez à cet effet une carte de membre du parti, une attestation de délivrance de cette carte de membre, une attestation rédigée par le commissaire chargé de l'intégration des réfugiés et la logistique au sein des FDU, [L.N], une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), un extrait du blog Ingoboka sur laquelle vous apparaissiez dans une capture d'écran d'une vidéo YouTube, des extraits de vidéos dans lesquelles vous apparaissiez sur YouTube, et sur l'une desquelles vous êtes interviewée, la clé USB sur laquelle figurent ces vidéos ainsi que deux articles de presse évoquant la situation des membres des FDU. Vous faites également état de l'arrestation de votre père par les autorités rwandaises après que celles-ci aient pris connaissance via une vidéo postée sur YouTube de votre participation à des manifestations en Belgique. Il aurait été interrogé sur vos activités politiques et torturé. Par ailleurs, vous déclarez également que votre famille est en procès contre l'Etat en raison de la volonté de l'Etat rwandais de saisir les parcelles familiales après que du coltan ait été découvert sur celles-ci.

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez craindre de rentrer au Rwanda en raison de votre nouvelle implication politique au sein du FDU-Inkingi. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécutée pour ce motif en cas de retour au Rwanda.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre très faible profil politique. Ainsi, il ressort de vos propos que vous êtes une simple membre des FDU et que vous n'occupez aucune fonction (audition du 2 février 2018, p.6). En effet, vous dites aider à préparer la salle en vue des réunions de collecte de fonds, être présente aux manifestations, aux sit-in et aux différentes fêtes, sans plus. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas un profil susceptible de vous conférer une tribune telle que vous puissiez constituer un danger pour les autorités rwandaises au point d'être ciblée de celles-ci.

De plus, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique allégué.

Ainsi, interrogée sur votre motivation à adhérer à ce parti, vous répondez que vous vous êtes rendue compte que ce parti comprenait des membres qui étaient braves et actifs, que le parti compte des membres au Rwanda qui essaient d'affronter le FPR malgré les dangers encourus (audition du 2 février 2018, p.5). Vos propos vagues et laconiques ne traduisent aucune conviction profonde en votre chef.

*Toujours à ce sujet, interrogée sur les idées qui vous ont séduites dans ce parti, vous vous limitez à répondre l'État de droit, l'égalité et la liberté ainsi que l'autonomie individuelle (audition du 2 février 2018, p.5). Invitée à préciser vos propos, vous répondez que les FDU désirent un État de droit, que le Rwanda respecte les lois, que les rwandais aient le droit à la parole, qu'ils ne soient pas tués pour avoir donné leur opinion. Vous précisez que c'est cette idée-là qui vous a plue (ibidem). Or, le Commissariat général estime à nouveau que vos propos sont généraux et ne traduisent pas une réflexion profonde en votre chef.*

*De plus, interrogée sur la différence entre le programme politique des FDU et celui du RNC, vous dites ne pas le savoir, n'étant pas membre du RNC. A la question de savoir si vous ne vous êtes pas intéressée au programme politique des autres partis, vous répondez négativement et dites avoir connu les FDU au Rwanda et ne vous être intéressée qu'à ce parti-là. Or, à nouveau, le peu d'intérêt que vous portez au paysage de l'opposition politique ne traduit pas de réel engagement dans votre chef. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir participé à 24 sit-in devant l'ambassade rwandaise ainsi qu'aux manifestations avec les membres du RNC. Que vous ne vous intéressiez pas aux idées défendues par ce parti est incompatible avec le profil de membre engagée et active que vous allégez (audition du 2 février 2018, p. 10).*

*Enfin, vous déclarez être membre des FDU depuis le mois d'octobre 2016. Or, force est de constater que vous n'introduisez votre troisième demande d'asile que le 30 novembre 2017. Interrogée sur la tardiveté de cette demande, vous expliquez que lorsque vous adhérez à un parti, la carte de membre ne vous est pas de suite délivrée et que vous pensiez ne pas pouvoir vous voir accorder la protection internationale sans celle-ci. Or, cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir obtenu votre carte de membre le 3 septembre 2017 et que vous avez néanmoins attendu près de trois mois avant d'introduire votre troisième demande d'asile. Le Commissariat général estime par conséquent que la tardiveté de votre demande d'asile est incompatible avec la crainte dont vous faites état. Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez qu'à la date de l'introduction de votre demande d'asile vous aviez déjà participé à des manifestations et que vous déclarez avoir appris en juillet 2017 que votre père avait été arrêté et torturé après que les autorités rwandaises aient découvert votre militantisme au sein de ce parti via une vidéo postée sur youtube (audition du 2 février 2018, p.3-4). A nouveau, le fait que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile après avoir pris connaissance d'un événement si grave ne permet pas de croire à la véracité de vos propos.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein des FDU est particulièrement limitée.*

*Il convient dès lors de déterminer si cet engagement au sein des FDU constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À ce sujet vous déclarez avoir été photographiée, interviewée et filmée lors de différentes manifestations auxquelles vous avez participé. Vous expliquez que ces vidéos ont été publiées sur YouTube ainsi que sur le site de la radio itahuka et qu'une photo de l'une de ces vidéos a été publiée sur le blog Ingoboka. Il convient ici de relever que vous ne déposez aucun élément en mesure de prouver que vous êtes apparue sur la radio itahuka. De plus, questionnée sur le journaliste qui vous a interviewée, vous vous limitez à répondre qu'il s'agit du journaliste de la radio Itahuka sans pouvoir citer l'identité de celui-ci (audition du 2 février 2018, p.8). A la question de savoir pourquoi vous êtes interrogée plutôt qu'un autre manifestant ou représentant politique, vous n'apportez aucune réponse. De même, interrogée sur le blog Ingoboka où est parue une capture d'écran dans laquelle vous apparaissez, vous dites que c'est un journal édité au Rwanda mais vous ne savez pas s'il est pro gouvernemental ou pas. Vous dites pourtant fréquenter le blog mais ne pas savoir dans quel sens penchent les informations. Vous en ignorez le créateur tout autant que le journaliste qui a publié votre photo. Enfin, si vous dites qu'une des vidéos sur YouTube a été publiée par le journal ugarigari, vous ne savez pas davantage où ce journal est publié. Ainsi, le peu d'intérêt que vous nourrissez à l'égard des personnes et médias qui auraient publié à votre sujet est fort peu révélateur de la crainte que vous allégez. Enfin, vous concédez que votre nom ne figure sur aucune des publications ce qui ne permet pas de penser que votre activisme ait été porté à la connaissance des autorités (idem, p.8-10).*

*Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général estime que votre apparition dans des vidéos ne vous confèrent pas, au vu de votre profil de simple membre, une visibilité telle qu'elle pourrait vous faire valoir d'être visée par vos autorités nationales.*

*Vous affirmez également que votre père a été arrêté à la suite de la parution de vidéos vous représentant dans ces manifestations. Or, le manque de consistance de vos déclarations empêche de considérer cette arrestation comme établie. Ainsi, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas sa date d'arrestation et que vous ne savez pas s'il a été libéré. Vous expliquez à ce sujet ne plus parvenir à joindre les membres de votre famille ni le voisin qui vous aurait avertie de la situation. Or, devant la gravité des faits, le commissariat général ne croit pas que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre afin de vous enquérir du sort de votre père. Votre explication selon laquelle vous n'avez aucun contact au pays ne peut suffire à renverser ce constat tant elle manque de vraisemblance. En effet, vous avez un compte Facebook et, si vous expliquez que vous n'êtes plus active, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un outil vous permettant de rentrer en contact avec des compatriotes quels qu'ils soient (audition du 2 février 2018, p.3).*

*L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer la crainte que vous allégez en lien avec votre appartenance aux FDU comme établie.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne le conflit foncier qui opposerait votre famille aux autorités rwandaises, il ressort de vos déclarations que vous ignorez devant quelles juridictions votre famille est en procès. Vous ignorez si votre famille a recouru à l'assistance d'un avocat. Vous ne savez pas davantage si un jugement a déjà été rendu (audition du 2 février 2018, p.2). Enfin, vous n'avez aucun document en mesure d'appuyer vos assertions. De cela, il ressort que le Commissariat général ne dispose d'aucune information consistante ni probante en mesure de le convaincre de la réalité de vos déclarations à ce sujet. Qui plus est, à les considérer crédibles, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément en mesure de penser que la justice rwandaise ne trancherait pas en leur faveur dans ce présumé procès.*

***Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le constat précité.***

*La carte de membre, l'attestation de délivrance de cette carte ainsi que l'attestation rédigée par monsieur [N] prouvent votre adhésion aux FDU, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Or, comme démontré ci-dessus, cette seule qualité de membre ne peut suffire à vous conférer une tribune et une visibilité telles qu'elles pourraient vous faire valoir d'être visée par vos autorités nationales.*

*Il en va de même en ce qui concerne l'attestation rédigée par le CLIR en la personne de monsieur [M] qui se limite à attester votre présence aux sit-in, sans plus.*

*Les captures d'écran des vidéos des manifestations dans lesquelles vous apparaissiez ne permettent pas à elles seules de penser que les autorités aient pris connaissance de celles-ci et si c'est le cas, vous aient formellement identifiées, votre nom n'y étant pas cité.*

*Quant aux articles de presse, ils traitent de la situation des membres des FDU, contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations. Ils ne suffisent cependant pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution dans votre chef. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel et ne démontrent pas que tout opposant politique est persécuté pour ce simple fait par les autorités rwandaises.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 162 418 du 19 février 2016 et n° 176 859 du 25 octobre 2016 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, en date du 30 novembre 2017, une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle fait valoir de nouvelles craintes. Ainsi, elle déclare qu'elle a adhéré en Belgique, en octobre 2016, aux Forces Démocratiques Unifiées (ci-après FDU) et qu'elle participe à diverses activités politiques dans ce cadre : manifestations, sit-in devant l'ambassade du Rwanda, levées de fonds. Elle explique que son père a été arrêté par ses autorités nationales en juin 2017 et qu'il a été torturé et interrogé sur ses activités politiques après que ses autorités aient pris connaissance, par le biais d'une vidéo postée sur Youtube, de sa participation à des manifestations en Belgique. Elle déclare par ailleurs que sa famille est en procès contre l'Etat rwandais qui veut saisir les parcelles familiales parce que du coltan y a été découvert. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante dépose sa carte de membre des FDU, une attestation de délivrance de cette carte de membre établie le 1<sup>er</sup> octobre 2017 par Monsieur T.H., responsable du Comité Politique Local de Bruxelles des FDU, la copie de la carte d'identité de Monsieur T.H., une attestation établie le 14 novembre 2017 par Monsieur L.N., commissaire chargé de l'intégration des réfugiés et de la logistique pour le parti FDU, la copie de la carte d'identité de Monsieur N.L., une attestation établie le 12 septembre 2017 par Monsieur J.M., coordinateur du CLIIR et responsable du Sit-in ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier, un extrait du blog Ingoboka sur lequel la

requérante apparaît sur une capture d'écran d'une vidéo YouTube, trois captures d'écran de vidéos dans lesquelles la requérante apparaît sur YouTube et sur l'une desquelles elle est interviewée, un article des FDU rédigé à Londres le 9 mai 2017, deux articles de presse.

4. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le faible profil politique de la requérante qui est simple membre des FDU, ne lui confère pas une tribune telle qu'elle pourrait constituer un danger pour les autorités rwandaises au point d'être ciblée par celles-ci. Elle remet ensuite en cause l'engagement politique de la requérante après avoir estimé qu'elle a tenu des propos non convaincants sur les raisons de son adhésion aux FDU, sur les idées qui l'ont séduite chez les FDU et sur les différences entre le programme politique des FDU et celui du Rwanda National Congress (ci-après RNC). Elle estime que la requérante a introduit sa demande d'asile tardivement dès lors qu'elle a sollicité la protection internationale le 30 novembre 2017 alors qu'elle est membre des FDU depuis le mois d'octobre 2016 et qu'elle a appris l'arrestation de son père en juillet 2017. Elle constate également que la requérante ne dépose aucun élément qui prouve qu'elle est apparue sur la radio Itahuka ; qu'elle ignore l'identité du journaliste de la radio Itahuka qui l'a interviewée ou la raison pour laquelle elle a été interrogée ; qu'elle ne sait pas si le blog Ingoboka dans lequel elle apparaît est pro gouvernemental ou pas ; qu'elle ignore également le créateur de ce blog et le journaliste qui a publié sa photo ; qu'elle ignore le lieu de publication du journal Ugarigari alors qu'elle prétend que ce journal a publié une vidéo sur laquelle elle est visible. Elle souligne en outre que le nom de la requérante ne figure sur aucune de ces différentes publications, ce qui ne permet pas de penser que son activisme a été porté à la connaissance des autorités rwandaises. Elle conclut que l'apparition de la requérante dans des vidéos ne lui confère pas, au vu de son profil de simple membre, une visibilité telle qu'elle pourrait lui valoir d'être visée par ses autorités nationales. Elle relève par ailleurs que la requérante ignore la date d'arrestation de son père ou s'il a été libéré. Concernant le conflit foncier qui opposerait la famille de la requérante aux autorités rwandaises, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose aucun document à ce sujet et qu'elle ignore les juridictions devant lesquelles sa famille est en procès, si sa famille est assistée d'un avocat et si un jugement a été rendu. En tout état de cause, elle estime que rien ne permet de penser que la justice rwandaise ne trancherait pas en faveur de sa famille dans le cadre de ce présumé procès. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment posés.

Pour toutes ces raisons, la décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui remettent en cause l'engagement politique de la requérante au vu de ses déclarations vagues et lacunaires concernant les raisons de son adhésion aux FDU, les idées qui l'ont séduite chez les FDU et la différence entre le programme des FDU et celui du RNC.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaquée qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

8.1. Ainsi, elle allègue qu'elle risque d'être emprisonnée pour les faits qui ont précédé sa fuite en Belgique (requête, pp. 6 et 10).

A cet effet, le Conseil rappelle que dans ses précédents arrêts n° 162 418 du 19 février 2016 et n° 176 859 du 25 octobre 2016, il a estimé, en substance, que la réalité des faits ayant contraint la requérante à fuir le Rwanda, n'était pas établie. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le Conseil constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante ne concernent pas les faits qui avaient été invoqués lors de ses demandes antérieures et qui ont précédé son départ du pays.

8.2. La partie requérante soutient ensuite que les documents déposés attestent de sa qualité de membre du parti d'opposition et permettent ainsi de confirmer sa crainte ; que le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition l'expose aux yeux des autorités rwandaises ; elle cite à cet égard un extrait d'un rapport de Human Rights Watch publié le 10 octobre 2017 (requête, p. 8). Elle avance également que des personnes appartenant aux services secrets de Kigali s'infiltrent facilement dans les différents lieux de rassemblements des membres de la communauté rwandaise ; qu'une manifestation ou toute autre activité organisée par un parti d'opposition est d'autant plus susceptible d'attirer leur attention ; qu'il n'y a aucun doute que la requérante soit certainement déjà identifiée et signalée à Kigali ; que le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit pour attirer l'attention des autorités de Kigali ; que les autorités rwandaises sont intransigeantes en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition potentiellement puissants (requête, p. 6).

Par ces arguments, la partie requérante se limite dans sa requête à formuler des considérations générales sur sa situation personnelle et sur la situation des opposants politiques au Rwanda, sans développer le moindre argument concret de nature à démontrer que son implication en faveur des FDU en Belgique est connue de ses autorités nationales et présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la requérante selon laquelle elle est certainement identifiée par ses autorités en tant qu'opposante politique relève de la simple hypothèse.

Les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation. Sa carte de membre des FDU, l'attestation de délivrance de cette carte, l'attestation établie le 14 novembre 2017 par le commissaire chargé de l'intégration des réfugiés et de la logistique pour le parti FDU, l'attestation établie le 12 septembre 2017 par Monsieur J.M., coordinateur du CLIIR et responsable du Sit-in, les captures d'écran et les extraits de vidéos sur lesquelles apparaît la requérante attestent de sa qualité de membre des FDU et de son implication au sein de ce parti. Toutefois, ces documents et supports vidéos ne sont pas suffisamment circonstanciés et significatifs pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéraient comme une menace pour la stabilité du régime.

L'article des FDU rédigé à Londres le 9 mai 2017 et les deux articles de presse n'évoquent pas la situation personnelle de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur son cas.

En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante en lien avec son engagement politique sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

8.3. Concernant l'aspect de la demande lié au conflit foncier qui opposerait la famille de la requérante aux autorités rwandaises, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée qui y sont relatifs ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de requête.

8.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 7)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 30 mars 2018 devant le Conseil (dossier de la procédure, pièce 6), il y a lieu de constater qu'ils ne permettent pas d'établir la bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves alléguées. En effet, la requérante y a déposé des documents présentés comme étant une « *Lettre ouverte au Président de la République Rwandaise* » ainsi que la « *Preuve d'envoi de ce courrier à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles* ». Le Conseil constate toutefois que cet envoi, qui aurait opportunément été effectué peu avant l'audience, n'apparaît pas avoir d'autre but que d'alimenter *in extremis* la présente demande. Il constate qu'en tout état de cause, il peut tout au plus être déduit des pièces fournies par la partie requérante qu'un tiers a adressé un pli à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, sans pouvoir tirer aucune conclusion quant au contenu de ce pli, ni encore moins quant à ses signataires. Ces éléments nouveaux n'apparaissent dès lors pas de nature à augmenter manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

11. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ